



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGUAH-DGUAH-SCRPDGUAH (42104)

Cahier des clauses administratives particulières

**Prestations de géomètre expert dans le cadre
de la gestion de biens du patrimoine de la
ville de Marseille et de la réalisation
d'opérations immobilières et foncières.**

Numéro de la consultation : 2019_42104_0009

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	4
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	4
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 3 - DELAIS D'EXECUTION.....	6
3.1 Délais.....	6
3.2 Emission des bons de commande.....	8
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	8
Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	8
5.1 Lieux d'exécution.....	8
5.2 Transport.....	8
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	9
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	9
7.1 Vérifications.....	9
7.2 Réception.....	9
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	9
8.1 Durée de garantie.....	9
8.2 Point de départ de la garantie.....	9
Article 9 - RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	10
Article 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	10

10.1	Nature du prix.....	10
10.2	Variations de prix.....	10
10.3	Disparition d'indice.....	11
	Article 11 - AVANCE.....	11
11.1	Régime de l'avance.....	11
11.2	Dispositions complémentaires.....	11
	Article 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	12
	Article 13 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	12
13.1	Délais de paiements.....	12
13.2	Intérêts moratoires.....	12
13.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	12
13.4	Présentation des demandes de paiement.....	13
13.5	Dématérialisation des factures.....	14
	Article 14 - PENALITES.....	14
14.1	Pénalités de retard.....	14
14.2	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	15
14.3	Autres pénalités.....	15
	Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	16
	Article 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	16
16.1	Les contraintes réglementaires.....	16
16.1.1	Le RGS.....	16
16.1.2	La CNIL.....	16
16.1.3	Le Code du Patrimoine.....	17
16.2	Les clauses générales de confidentialité.....	17
16.3	Les contrôles.....	18
16.4	Phase de réversibilité.....	18
	Article 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	18
	Article 18 - LOI APPLICABLE.....	19
	Article 19 - CONFORMITE AUX NORMES.....	19
	Article 20 - ASSURANCES.....	19
	Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Prestations de géomètre expert dans le cadre de la gestion de biens du patrimoine de la ville de Marseille et de la réalisation d'opérations immobilières et foncières.

La présente consultation a pour objet des prestations de géomètre expert dans le cadre de la gestion de biens du patrimoine de la ville de Marseille et de la réalisation d'opérations immobilières et foncières.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : article 42-2° de l'ordonnance n° 2015-899 et article 27 du décret n° 2016-360.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le marché est un accord-cadre multiattributaire à bons de commande en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360.

Le marché est attribué à 3 opérateurs économiques maximum.

Les bons de commande seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs ci-après sont données par période annuelle :

- **montant minimum annuel : 20 000 € HT**

- **montant maximum annuel : 65 000 € HT**

Ces montants sont mutualisés entre les titulaires du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché. Leur durée de validité est de 2 mois à compter de leur notification.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes seront attribués aux titulaires du marché à tour de rôle dans l'ordre du classement issu de l'analyse des offres. Si le titulaire auquel doit être attribué le bon de commande n'est pas disponible le titulaire classé suivant sera sollicité et ainsi de suite.

Si plusieurs bons de commande sont émis pour des prestations concernant la même opération, ils seront attribués au titulaire ayant réalisé la prestation initiale.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché aux titulaires.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 1 an à compter de la notification du marché aux titulaires, la date de notification la plus tardive sera prise en considération.

Le marché est reconductible par période de 1 an, dans la limite de 2 reconductions

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe désignée ci-après :
 - x Le Bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (CCAG FCS)
- le Mémoire technique du titulaire

Article 3 - DELAIS D'EXECUTION

3.1 Délais

Les délais d'exécution sont fixés comme suit :

- Pour l'établissement des plans topographiques, des plans d'état des lieux, des plans d'intérieur, le délai est de quatre semaines à partir de la notification du bon de commande.

Un délai d'urgence ramené à 14 jours calendaires pourra être demandé, en contrepartie d'une majoration de 15 % du prix HT du bon de commande. Ce délai d'urgence sera prévu à la commande

- Pour les plans de division, le délai est de quatre semaines à partir de la notification du bon de commande ou 2 semaines à compter de la dernière réunion en bornage.

Un délai d'urgence ramené à 14 jours calendaires pourra être demandé, en contrepartie d'une majoration de 15 % du prix HT du bon de commande. Ce délai d'urgence sera prévu à la commande

- Pour les bornages contradictoires, la réunion sur le terrain avec les parties devra avoir lieu au plus tard cinq semaines après la notification du bon de commande. Une attention particulière devra être portée à la rapidité de réalisation du plan et procès verbal de bornage, ainsi qu'au recueil des signatures des parties.

- Pour les documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC), le délai est de 15 jours à compter de l'accord de la Ville de Marseille sur le plan de division ou de la notification de bon de commande (ce délai ne prend pas en compte le temps de traitement du dossier par la Direction Générale des Impôts Fonciers et l'obtention des signatures des parties)

- Pour les divisions en volumes et les mises en copropriété, le délai est de quatre semaines à compter de la notification du bon de commande ou deux semaines à compter de la validation du plan d'état des lieux.

- Pour les attestations loi carrez dans le cadre d'une mise en copropriété, le délai est de 15 jours à compter de la notification du bon de commande ou de la validation du plan d'état des lieux.

- Pour les Diagnostics Techniques Globaux dans le cadre d'une mise en copropriété, le délai est de 3 semaines à compter de la notification du bon de commande.

Ce sont des délais maximum que le prestataire sera tenu de respecter.

Les délais pourront être cumulés si des prestations avec des délais différents sont commandées en même temps.

Les délais d'exécutions seront précisés dans chaque bon de commande.

L'exécution du service sera constatée à la date de réception de la première transmission complète de la prestation (papier ou informatique).

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la prestation à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution
- Le délai d'exécution
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : le Responsable du Service

Les bons de commande seront notifiés par **mail** (avec accusé de réception).

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 Lieux d'exécution

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

5.2 Transport

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le CCTP. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

En application de l'article 50 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, le géomètre-expert ne peut prendre ni donner en sous-traitance les travaux mentionnés au 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946 modifiée.

La cotraitance n'est admise pour ces travaux qu'entre membres de l'Ordre.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Par dérogation aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS les opérations de vérifications se rérouleront conformément à l'article XX du CCTP.

7.2 Réception

Par dérogation l'article 25 du CCAG/FCS la réception des travaux sera réalisée conformément à l'article XX du CCTP.

La réception vaut transmission de propriété au Pouvoir Adjudicateur des documents et données réalisés par le Géomètre

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, le géomètre-expert engage sa responsabilité professionnelle. Il est responsable des travaux que lui-même ou ses collaborateurs réalisent.

La responsabilité contractuelle du droit commun est, en ce qui concerne les géomètres-experts, renforcée par la loi du 7 mai 1946 et par le code des devoirs professionnels qui définissent les obligations générales des géomètres-experts.

Article 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le document intitulé Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

10.2 Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché , en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'Indice Géomètres-experts (code IGE) publié sur le site du Moniteur (<https://www.lemoniteur.fr/>) pris à la date anniversaire de la notification du marché

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

10.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 11 - AVANCE

11.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée aux titulaires, dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 110 du décret n° 2016-360.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles 111 et 117 du décret n° 2016-360.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues aux titulaires quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

11.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions de l'article 114 du décret n° 2016-360 relatives aux acomptes sont applicables.

Les règlements interviendront, pour chaque bon de commande, au rendu de la prestation sur présentation d'une facture par le titulaire.

Article 13 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13.1 Délais de paiements

En application de l'article 1er du décret n° 2013-269 modifié par l'article 183 du décret 2016-360, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

13.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le décret n°2016-360 et notamment par son article 136.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, aux titulaires ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Délégation Générale Urbanisme Aménagement et Habitat

Direction des Ressources Partagées

40 rue Fauchier

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues à l'article 136 du décret n° 2016-360.

13.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille

Délégation Générale Urbanisme Aménagement et Habitat

Direction des Ressources Partagées

40 rue Fauchier

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

13.5 Dématérialisation des factures

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués aux titulaires par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 14 - PENALITES

14.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira en cas de retard par rapport au délai fixé dans le bon de commande, et sans mise en demeure préalable, une pénalité selon le principe suivant

- Pour l'établissement des plans topographiques, des plans d'état des lieux, des plans d'intérieur, le délai est de quatre semaines à partir de la notification du bon de commande.

Un délai d'urgence ramené à 14 jours calendaires pourra être demandé, en contrepartie d'une majoration de 15 % du prix HT du bon de commande. Ce délai d'urgence sera prévu à la commande, sur demande expresse et écrite du pouvoir adjudicateur.

- Pour les plans de division, le délai est de quatre semaines à partir de la notification du bon de commande ou 2 semaines à compter de la dernière réunion en bornage.

Un délai d'urgence ramené à 14 jours calendaires pourra être demandé, en contrepartie d'une majoration de 15 % du prix HT du bon de commande. Ce délai d'urgence sera prévu à la commande, sur demande expresse et écrite du pouvoir adjudicateur.

- Pour les bornages contradictoires, la réunion sur le terrain avec les parties devra avoir lieu au plus tard cinq semaines après la notification du bon de commande. Une attention particulière devra être portée à la rapidité de réalisation du plan et procès verbal de bornage, ainsi qu'au recueil des signatures des parties.

- Pour les documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC), le délai est de 15 jours à compter de l'accord de la Ville de Marseille sur le plan de division ou de la notification de bon de commande (ce délai ne prend pas en compte le temps de traitement du dossier par la Direction Générale des Impôts Fonciers et l'obtention des signatures des parties)

- Pour les divisions en volumes et les mises en copropriété, le délai est de quatre semaines à compter de la notification du bon de commande ou deux semaines à compter de la validation du plan d'état des lieux.

- Pour les attestations lois carrez dans le cadre d'une mise en copropriété, le délai est de 15 jours à compter de la notification du bon de commande ou de la validation du plan d'état des lieux.

- Pour les Diagnostics Techniques Globaux dans le cadre d'une mise en copropriété, le délai est de 3 semaines à compter de la notification du bon de commande.

Ce sont des délais maximum que le prestataire sera tenu de respecter.

Les délais pourront être cumulés si des prestations avec des délais différents sont commandées en même temps.

Le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande.

L'exécution du service sera constatée à la date de réception de la première transmission complète de la prestation (papier ou informatique).

L'article 14.1.3 du CCAG/FCS ne s'applique pas au présent marché.

14.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

14.3 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 51 du décret 2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

16.1 Les contraintes réglementaires

16.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

16.1.2 La CNIL

Les dispositions de la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978**, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables dans le cadre de ce marché.

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 68 de la Loi Informatique et Libertés, qui précise que **les transferts en dehors de l'Union européenne sont interdits**, sauf exceptions, prévues par l'article 69 de la loi.

16.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

16.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

16.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre de l'article 51 du décret n° 2016-360, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 18 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 19 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article 7 du décret n° 2016-360.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 20 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit, en qualité de géomètre-expert, être couverts par un contrat d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS
- l'article 7 déroge aux articles 22 à 25 du CCAG FCS
- l'article 9 déroge à l'article 28 du CCAG FCS
- l'article 14.1 déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS